



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 013-211301197-20251023-A_167_2025-AR



ARRETE N° 167-2025
EMPORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE
DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION MUNICIPALE
ORGANISEE LE 16/11/2025 AU GYMNASSE DU MONT FLEURI
« Salon des Artisans-créateurs et Peintres »

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-6,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1-3,
VU l'arrêté n° 20/319/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence renonçant au transfert de pouvoir de police spéciale attachée à la compétence voirie,
VU la délibération n° 1-I du 26 janvier 2012 « Redéfinition des types d'occupation du domaine public et révision de la tarification des droits de place et de stationnement »,
VU l'organisation de la manifestation municipale du 16 novembre 2025 au gymnase du Mont Fleuri « LE SALON DES ARTISANS-CREATEURS et PEINTRES »
VU la demande du 25 septembre 2025 présentée par M. SCIACCA - Food-truck « BEA PIZZA »,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti au food-truck « **BEA PIZZA** », sis 58 allée des Cyprès – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE, une autorisation d'occupation du domaine public de voirie dans le cadre de l'organisation de la manifestation municipale du 16 novembre 2025 au gymnase du Mont Fleuri « Salon des artisans-créateurs et peintres ».

Article 2 : Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable. Il est consenti en vue d'une exploitation économique et, conformément à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, son attribution n'avait pas à être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable au regard des caractéristiques particulières de la dépendance occupée et de l'exercice de l'activité économique projetée.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'installer sur le domaine public de voirie (parvis du gymnase du Mont Fleuri) uniquement les équipements ci-après :

- Food-truck
- Tables
- Chaises / bancs

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer, à l'issue de la manifestation, du nettoyage de l'espace mis à sa disposition.

Article 5 : Cette mise à disposition est consentie en contrepartie du règlement des droits de place conformément à la délibération n° 1-I du 26 janvier 2012, qui s'élèvent à : **30 € (emplacement) + 10 € (électricité) = 40 €.**

Un titre de recette sera émis après la manifestation et sera envoyé au bénéficiaire de l'autorisation par le Trésor Public pour procéder au règlement.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 23 octobre 2025

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI



Notifié le :

Le titulaire de l'autorisation
Signature :